

# Annexe 1

## REGLEMENT INTERIEUR

### LOGEMENTS DE FONCTION A LA DGAC

Le présent règlement a pour objet de préciser les droits et obligations des bénéficiaires de logements vides (attribués en nécessité absolue de service –NAS- ou convention d'occupation précaire avec astreinte –COP/A-, autorisation d'occupation précaire –AOP- ou bail) dans un bien appartenant à la direction générale de l'aviation civile ou loué par celle-ci au bénéfice d'un agent.

Ce règlement est prévu pour les logements constitués uniquement de parties privatives ainsi que pour les logements comportant tant des parties privatives que communes (immeubles ou lotissements). Il comprend une description indicative des charges.

Un chapitre est consacré à l'entretien et aux réparations locatives de ces logements ainsi qu'à l'état des lieux.

Enfin, ce règlement intérieur rappelle les obligations en matière d'assurances et les responsabilités.

#### **I – Généralités**

- Le droit d'occupation d'un logement résulte d'une décision d'attribution prise par l'autorité compétente.

- Le logement est selon les cas, attribué en nécessité de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, autorisation d'occupation précaire ou bail.

Dans l'hypothèse où le logement n'est pas attribué en nécessité de service, une redevance sera due par le bénéficiaire.

- Les logements sont attribués à titre strictement personnel, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ni être prêtés, même à titre temporaire.

Cela signifie notamment qu'en cas de modification de la structure familiale du bénéficiaire, le logement attribué à un agent ne peut valablement être attribué par un tribunal comme domicile de l'époux en instance de séparation lorsque celui-ci n'est pas le bénéficiaire de l'attribution du logement.

En cas de décès du bénéficiaire du logement, la famille vivant au foyer est tenue de le libérer dans un délai raisonnable.

- En raison du caractère précaire de toute occupation, celle-ci prend fin de plein droit à la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'occuper, pour quelque motif que ce soit, l'emploi ayant motivé l'attribution.

Les événements suivants entrent notamment dans le cadre de l'application de cette mesure : mutation, départ volontaire, retraite.

Dans le cas d'une attribution en nécessité absolue de service, la libération effective doit être réalisée au plus tard le dernier jour où les fonctions sont tenues.

Dans le cas où la cessation d'attribution du logement découle d'une décision expresse de l'administration, la date limite du bénéfice du logement est fixée par la décision prise par le service compétent.

Dans tous les cas, à l'exception d'une occupation en nécessité absolue de service, l'agent logé ne pourra prétendre à aucune indemnité. Dans le cas de la fin d'une attribution en NAS, l'agent bénéficie d'une indemnité de frais de changement de résidence, en application des textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où il est constaté une occupation des lieux au-delà des délais prévus, l'occupation est qualifiée d'occupation sans droit ni titre. L'occupant sera contraint de payer une redevance majorée dont le montant sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques concernée en application des textes en vigueur, et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

- Dans le cas particulier d'une attribution par autorisation d'occupation précaire ou bail, aucun lien avec l'activité professionnelle de l'agent n'étant défini, une reprise à tout moment peut être décidée. En cas de maintien abusif dans les lieux, après notification de l'acte mettant fin à l'occupation, des redevances majorées seront appliquées.

- L'administration peut demander à visiter le logement, notamment pour s'assurer de l'état et réaliser les éventuels travaux de maintien en bon état ou en conformité réglementaire, pour permettre l'évaluation du bien par la DDFiP concernée ou pour permettre le suivi de l'inventaire immobilier. La visite doit avoir lieu en accord et selon des modalités à définir avec l'occupant, qui ne saurait s'opposer à une demande raisonnable de visite.

## **II – SITUATION DES IMMEUBLES DECOUPES EN APPARTEMENTS**

Dans l'hypothèse où l'administration est propriétaire d'un appartement au sein d'une copropriété, l'administration est un copropriétaire parmi d'autres. Comme tout copropriétaire, elle devra respecter les charges, servitudes et obligations qui s'imposent à l'immeuble. Le bénéficiaire d'un logement devra respecter tant les règles spécifiques applicables à l'immeuble que celles du présent règlement intérieur.

Lorsque le présent règlement intérieur et le règlement de la copropriété imposent à l'occupant des dispositions différentes, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Lorsque le présent règlement intérieur et le règlement de copropriété prévoient des dispositions contradictoires, ce sont les règles de la copropriété qui s'imposent à l'occupant.

Il convient de définir les parties privatives et les parties communes.

La classification des différentes parties de l'immeuble en parties privatives et parties communes est décrite en annexe spécifique, avec le plus de précision possible. Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 n'étant pas d'ordre public, c'est le règlement de copropriété qui s'applique dans l'hypothèse où l'administration est copropriétaire.

## 1°) Définition des parties privatives

Les locaux et espaces qui sont compris dans la composition d'un « lot », sont affectés à l'usage exclusif du bénéficiaire du « lot » considéré, et comme tels, constituent des parties privatives.

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les carrelages, dallages, moquettes, et en général, tous revêtements,
- les plafonds et les parquets, à l'exception des gros œuvres qui sont parties communes,
- les cloisons intérieures avec leurs portes,
- les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, les persiennes, les volets, les appuis de fenêtres, des terrasses, des loggias et des balcons particuliers,
- les portails des garages,
- les portes des celliers,
- les enduits des gros murs et des cloisons séparatives,
- les canalisations intérieures ou extérieures réservées à l'usage exclusif du lot, ainsi que les compteurs et robinets d'arrêt particuliers correspondants,
- les radiateurs et les installations privatives de chauffage et de distribution d'eau chaude situées en aval du compteur,
- les installations des salles de bains, des cabinets de toilette, des WC et des sanitaires,
- les installations des cuisines telles que éviers, placards, rangements, etc,
- les placards, dressings et penderies,
- l'encadrement et le dessus des cheminées, s'il en existe,
- les accessoires, tels que les glaces, les jardinières des balcons et les tapis d'entrée,
- et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux privatifs (la présente énumération étant énonciative et non limitative).
- les parties privatives comprennent, en outre, les espaces dont la jouissance exclusive est réservée à un logement déterminé, tels que les loggias, terrasses, balcons, parkings, cours et jardins.

## 2°) Définition des parties communes

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un occupant déterminé.

Elles comprennent notamment :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, le sol des espaces non bâtis et le sol des parkings, cours et jardins à usage privatif,
- les clôtures de l'immeuble avec les propriétés voisines et les clôtures qui séparent les jardins à usage privatif des espaces communs, ainsi que les clôtures qui séparent deux jardins à usage privatif,
- les espaces communs (cours, jardins, espaces verts) et tous leurs aménagements et éléments d'équipements tels que les installations d'éclairage et d'arrosage automatique,
- les voies de circulation automobiles et piétonnières, les bordures, les trottoirs, les dégagements piétonniers à l'intérieur des espaces verts,
- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons,
- le gros œuvre des planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds,

- les couvertures et le gros œuvre de toutes les terrasses accessibles ou non accessibles y compris le gros œuvre des terrasses, loggias et balcons réservés à l'usage d'un occupant déterminé, bien qu'ils soient alors parties privatives,
- les souches des cheminées et des gaines de ventilation mécanique contrôlée,
- les éléments d'équipement commun tels que le portier électrique, l'interphone, le portail d'accès à la résidence, l'antenne collective, le vide-ordures, le panneau de boîtes aux lettres et l'installation de ventilation mécanique contrôlée,
- la piscine et ses aménagements et abords, grillage de clôture, portillon,
- les conduits de fumée et d'évacuation, les têtes de cheminées et de ventilation mécanique contrôlée, les tuyaux d'aération des WC et ceux de ventilation des salles de bain, des cabinets de toilette et des sanitaires,
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central,
- les porches, halls, vestibules et couloirs d'entrée du rez-de-chaussée et les dégagements des étages et du sous-sol,
- les escaliers, leurs cages et paliers,
- l'ascenseur et tous ses accessoires (câbles et machinerie),
- les locaux communs tels que :
  - . le local contenant la chaufferie et les installations de chauffage,
  - . le local contenant l'installation de ventilation mécanique contrôlée,
  - . le local contenant la machinerie de l'ascenseur,
  - . le local destiné au sous-répartiteur télécom,
  - . les locaux contenant les vidoirs du vide-ordures,
  - . les locaux des compteurs, des branchements d'égout et des regards sur les gaines techniques,
  - . le local destiné à l'installation technique de la piscine,
  - . les soutes et les réserves de combustible,
  - . la loge, l'appartement et le parking destinés au gardien de l'immeuble,
  - . les locaux à l'usage des services communs,
  - . le local destiné aux boîtes aux lettres,
  - . le local destiné aux véhicules deux roues et aux voitures d'enfants,
  - . le local destiné aux poubelles et l'espace réservé aux containers de l'immeuble
- les combles perdus sous toiture,
- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage, les tapis, tapis-brosses encastrés et paillassons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives) et les éléments de décoration tels que glaces, bacs à fleurs...

Cette liste est énonciative et non limitative.

Dans le silence ou la contradiction des titres, il conviendra de se reporter strictement à l'article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée.

### 3°) Usage des parties privatives

#### A – Occupation

Chaque bénéficiaire d'un logement a le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son « lot », à la condition de ne pas nuire aux droits des autres

bénéficiaires d'un logement et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves ci-dessous formulées :

- Les locaux définis comme appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement pour l'habitation. Cela signifie notamment que le logement ne peut servir de siège pour une activité professionnelle, ni accueillir une activité professionnelle, sauf dérogation expresse de la CAL et de la CNAL après analyse au vu de la réglementation en vigueur et de la doctrine de la CNAL. Il convient de préciser que tout changement d'utilisation du logement induit par l'exercice d'une activité serait susceptible de mettre fin au bénéfice du logement de service en application de l'article R 2124-73 précité.
- Les occupants devront veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des autres personnes occupant l'immeuble ne soient compromises ou troublées à aucun moment par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités. Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.  
Il est de plus, rappelé, en application de l'article L. 211-12 du code rural, l'interdiction pour l'occupant d'avoir des chiens d'attaque tels que les staffordshire terriers (pitt-bulls), les mastiffs (boerbulls) et les tosa.

#### B – Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements ou autres locaux, les fenêtres et persiennes, balcons, terrasses et fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative mise à disposition de l'occupant.

La pose de stores, de brise-vue tels que canisses, toiles ajourées ou pleines, n'est permise qu'après avoir reçu l'autorisation du service gestionnaire de l'immeuble.

Le tout devra être tenu en bon état et aux frais de chacun des occupants.

Le bénéficiaire d'une occupation ne pourra modifier librement l'harmonie de l'immeuble. Il devra au préalable demander l'autorisation au gestionnaire de l'immeuble. Aucune concrétisation de la démarche souhaitée ne pourra être réalisée sans une autorisation écrite du service gestionnaire.

#### C – Utilisation des fenêtres, balcons, loggias et terrasses

Il ne pourra être étendu de linge sur les façades de l'immeuble. Aucun objet ne pourra être posé sur le rebord des ouvertures. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Les balcons ou terrasses ne pourront en aucun cas être utilisés en débarras ; en conséquence, en dehors des meubles d'agrément tels que tables et chaises de jardin, ils ne devront pas être encombrés par des meubles et objets divers tels que deux roues, planches à voiles, skis ou appareils ménagers.

#### D – Antennes

Une antenne collective étant installée sur le toit de l'immeuble, l'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

## E – Responsabilité

Tout occupant restera responsable, à l'égard des autres occupants, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'une des autres personnes hébergées dans son appartement, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

## F – Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ni celle des murs et de ne pas détériorer ni lézarder les plafonds.

## G – Réparations – accès des ouvriers

Si les circonstances l'exigent, aucun occupant ou ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur des parties privatives, des travaux décidés par le propriétaire.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives seront portés à la connaissance de l'occupant au moins 8 jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

## H – Bruits

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des parties privatives.

Il est notamment interdit de faire fonctionner des appareils de réception radio et télévision ou toute autre source de bruit à un niveau anormalement élevé (jour et nuit). Leur usage est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas une gêne pour les voisins.

## I – Modifications

Le bénéficiaire d'une occupation ne pourra modifier librement la disposition intérieure du « lot » privatif. Il devra au préalable demander l'autorisation au gestionnaire de l'immeuble. Aucune concrétisation de la démarche souhaitée ne pourra être réalisée sans une autorisation écrite du service gestionnaire.

## J – Parkings

L'accès aux emplacements de parkings à l'intérieur de l'immeuble est strictement réservé aux bénéficiaires des emplacements.

Les emplacements de parkings sont destinés exclusivement au parcage des voitures de tourisme ou des motos. En aucun cas l'accès ne sera autorisé aux caravanes, camping-cars, ni aux poids lourds pour un stationnement prolongé.

Aucun emplacement ne pourra être utilisé à titre de débarras, dépôt d'épave ou de dépôt de matériel, de quelque nature que ce soit.

Il ne pourra être introduit ni conservé dans les « lots » privatifs de matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

Il est interdit aux occupants de faire tourner les moteurs, autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Les travaux de mécanique, les opérations de vidange ou de lavage des voitures ne sont pas autorisés sur les emplacements des parkings.

#### K – Cours – jardins – espaces verts

Aucun occupant ne bénéficie de la jouissance exclusive d'un jardin non délimité en tant que partie privative.

Cependant, les occupants des appartements situés au rez-de-chaussée auront la possibilité d'installer du mobilier de jardin sur les espaces verts en deçà de limites qui seront définies pour chaque appartement par une haie vive intégrée dans les parties communes de l'immeuble.

Toute construction, même à titre précaire, et notamment la construction de barbecue, est formellement interdite.

En cas de carence ou d'inobservation de ces obligations, et après mise en demeure des intéressés, les travaux d'entretien ou de remise en état pourront être commandés à leurs frais par le gestionnaire.

#### 4°) Usage des parties communes

Chaque occupant pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres occupants et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après.

#### A – Encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité.

Les porches, halls d'entrée, escaliers, dégagements et autres endroits communs devront être laissés libres en tout temps. Ils ne pourront en aucun cas servir de garage pour les deux-roues ou les voitures d'enfants qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garés.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le gestionnaire de l'immeuble est fondé à faire enlever et détruire l'objet de la contravention, 48 heures après mise en demeure par lettre RAR restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le gestionnaire au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement et à la destruction de l'objet.

Aucun occupant ne pourra procéder à un travail quelconque dans les parties communes. Aucun occupant ne pourra constituer dans les parties communes de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets quelconques : il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et espaces communs et, de façon générale, en dehors des endroits prévus à cet effet.

## B – Espaces libres

Les espaces libres, ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

Les jeux d'enfants sans surveillance (skate, jeux de balle, etc) y sont interdits, sauf aux endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

Il est interdit d'y laisser vagabonder des chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci, sous la responsabilité de leur maître, devront être impérativement tenus en laisse.

Il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

## C – Espaces d'agrément

Les espaces et équipements d'agrément (espaces verts, piscine) feront l'objet d'une réglementation particulière que tous les occupants devront respecter et faire respecter par leurs ayants droit.

D'ores et déjà, les occupants s'engagent :

- à respecter les horaires d'accès (en principe, de 9 heures à 22 heures),
- à empêcher l'accès des animaux,
- à respecter la propreté et l'intégrité de tous les équipements,
- la baignade n'étant pas surveillée, à veiller à la sécurité, notamment en ne laissant pas les enfants sans surveillance et en interdisant les jeux de ballons,
- à veiller au respect de l'environnement et à la tranquillité des autres occupants, les manifestations bruyantes (cris, chants, radios...) étant interdites.

D'une façon générale, les occupants devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et tous les usages d'une habitation bien tenue.

Chaque occupant sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes ou d'une utilisation non conforme à leur destination, que ce soit par son fait ou par le fait de ses ayants droit.

## **III – SITUATION DES MAISONS INDIVIDUELLES**

### 1°) Parties communes

Dans l'hypothèse où l'administration est propriétaire d'une maison individuelle mitoyenne ou non dans une résidence (ou ensemble de logements situés dans un même ensemble dont l'administration est totalement ou partiellement propriétaire), s'il existe des parties communes, les règles décrites au point II sont applicables.



## 2°) Parties privatives

Dans l'hypothèse où il n'existe pas de parties communes ou de superficies qualifiées de telles, le logement attribué est présumé ne comporter que des parties privatives. L'occupant a le droit de jouir librement comme bon lui semble du bien mis à sa disposition, à la condition de ne pas nuire aux droits des voisins, et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la structure et la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination.

## 3°) Usage du bien

Il est recommandé, à tout occupant, en cas d'absence prolongée, de laisser les clés de son logement à une personne résidant effectivement dans la zone géographique. Il est conseillé, dans une telle situation, de communiquer les coordonnées de cette personne à la connaissance de l'administration. Le détenteur temporaire des clés sera autorisé à pénétrer dans le logement en cas d'urgence.

Les locaux ne pourront être occupés que pour l'habitation.

Cela signifie notamment que le logement ne peut servir de siège pour une activité professionnelle, ni accueillir une activité professionnelle, sauf dérogation expresse de la CAL et de la CNAL après analyse au vu de la réglementation en vigueur et de la doctrine de la CNAL. Il convient de préciser que tout changement d'utilisation du logement induit par l'exercice d'une activité serait susceptible de mettre fin au bénéfice du logement de service en application de l'article R 2124-73 précité.

Il ne pourra être étendu de linge sur les façades des immeubles. Aucun objet ne pourra être posé sur le rebord des ouvertures.

Les balcons et terrasses ne pourront en aucun cas être utilisés en débarras ; en conséquence, en dehors des meubles d'agrément tels que tables et chaises de jardin, ils ne devront pas être encombrés par des meubles et objets divers tels que deux roues, planches à voiles, skis ou appareils ménagers.

## **IV – LES CHARGES**

Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet de définir les différentes catégories de charges, et pour chacune de ces catégories, de fixer selon le cas leur répartition et la quotité qui sera appliquée.

### 1°) Les charges générales

Le décret n° 87-713 du 28 août 1987 détermine les charges récupérables auprès du locataire. Cette liste est limitative.

Cette réglementation de droit commun est appliquée dans le cadre des logements de l'Etat. Dans l'hypothèse d'une modification de la réglementation, le nouveau texte se substituera automatiquement au texte ci-dessus cité.

L'administration souscrit, selon le cas, les contrats d'entretien relatifs au chauffage individuel des logements.

La répartition des charges fait l'objet d'un document spécifique à chaque bien, dès lors qu'il s'agit d'un immeuble comportant plus d'un occupant.

Les bénéficiaires des logements qui ne sont pas équipés de compteurs individuels d'eau et d'une installation de chauffage autonome, s'acquitteront notamment d'une quote-part des charges relatives à ces prestations.

Les modalités de paiement seront précisées au bénéficiaire de la concession de logement par le service local en charge de la gestion.

Les appels de charge sont réalisés par type de charge, à terme échu.

Dans tous les cas, les charges sont exclusivement dues du premier jour de l'occupation, à la date de restitution des clés.

## 2°) Autres dépenses

a) La taxe d'habitation est due pour les locaux meublés affectés à l'habitation. Il s'agit de tous les locaux pourvus d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.

Les bénéficiaires d'un logement, même occupé par nécessité absolue de service, sont personnellement imposables au titre de la taxe d'habitation. Cette imposition est due par l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

b) L'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage sont, selon les cas, à la charge de l'occupant.

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est récupérable auprès de l'occupant. Son montant figure sur l'avertissement adressé au propriétaire.

La taxe afférente à un local à usage de garage constitue une charge récupérable auprès de l'occupant lorsque le garage est loué accessoirement à un local d'habitation ou à usage mixte.

En cas de pluralité d'immeubles dans la même commune, l'Etat propriétaire est fondé à s'informer de la ventilation à effectuer pour chacun.

Les frais de rôles demeurent à la charge du bailleur.

- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas de caractère fiscal. Cette redevance n'est pas récupérable auprès de l'occupant.

- La taxe de balayage

Cette taxe est récupérable auprès du locataire. Elle est due, sans exception, par tous les concessionnaires de logements domaniaux.

Les taxes récupérables sont dues au prorata de la durée d'occupation du logement (à l'exception de la taxe d'habitation).

## **V – L'ENTRETIEN ET LES REPARATIONS LOCATIVES**

L'occupant a obligation de répondre des dégradations et pertes dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers.

Il a obligation de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Les points suivants ont pour objet de :

- définir les règles applicables en matière d'état des lieux,
- préciser les modalités d'évaluation des réparations locatives lors du départ de l'occupant, sans déroger aux dispositions des lois n° 86-1290 du 23/12/1986 et n° 89-462 du 6/07/1989

### 1°) Définition de la vétusté

La vétusté est la conséquence de l'usage normal dans le temps de la chose louée : elle est à la charge du bailleur.

Le point de départ de la vétusté prend effet à compter de la dernière mise en œuvre (date de mise en service du logement ou date de remplacement) des éléments concernés. La dégressivité pour vétusté est calculée d'une façon linéaire pour toute la période d'application (sauf pour la quote-part résiduelle).

L'usage normal inclut l'entretien permanent auquel est tenu le locataire (exemple : graissage, nettoyage). A ce titre, le locataire (ou l'occupant) est tenu de laisser libre accès des équipements aux entreprises mandatées par l'organisme bailleur pour leur entretien. S'il est démontré qu'un locataire ou occupant a empêché les entreprises d'accéder à son logement, les dégradations constatées correspondant à un défaut d'entretien, ne pourront faire l'objet d'un abattement pour vétusté.

### 2°) Champ d'application de la vétusté

La vétusté concerne l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, dont la liste n'est pas limitative, ainsi que le gros entretien.

Elle ne s'applique pas sur :

- les pertes matérielles de la chose louée,
- le défaut de réalisation des travaux consécutifs à un sinistre dont l'occupant a été indemnisé par son assurance,
- les conséquences d'un défaut de souscription par l'occupant d'une assurance pour couvrir les risques locatifs,
- les conséquences d'un usage non conforme à la destination du logement ou des équipements ou accessoires loués,
- les transformations faites sans l'accord écrit du bailleur,
- les réparations d'équipements ou éléments de revêtements muraux ou sols (lé, dalle),
- les dépenses consécutives à un défaut de petit entretien technique ou de petit entretien ménager (propreté, hygiène, graissage),
- les dégradations donnant lieu à réparation (en cas de remplacement, application du barème de vétusté),
- les remplacements de petits éléments (douille....) dont le montant est inférieur à 50 €.

### 3°) Modalités d'application

La comparaison de l'état des lieux d'entrée et de sortie permet de noter les incidences de l'entretien et les améliorations apportées et, le cas échéant permet de mettre en évidence le défaut d'entretien locatif ainsi que les dégradations subies par le logement et ses équipements pendant la période d'occupation.

Le coût des réparations susceptible d'être imputé à l'occupant sortant, dans le cas de non respect de ses obligations de locataire ou d'occupant, est minoré d'un coefficient d'abattement calculé en tenant compte d'une durée de vie théorique, après une période de neutralisation (pendant laquelle le locataire ou occupant paiera 100 % de la valeur de l'équipement) et selon un système dégressif. Ce coût inclut les fournitures, la main d'œuvre et les frais de déplacement éventuel, les taxes en vigueur (TVA).

L'année de pose de l'équipement ou du matériau est le point de départ de la durée de vie théorique et du calcul de la vétusté.

Il est rappelé :

- qu'il n'y a pas de réparation locative sur les équipements soumis à contrat d'entretien quand l'occupant a permis à l'entreprise d'effectuer ses prestations,
- que les coefficients d'abattement pour vétusté sont appliqués sur les travaux de remplacements imputables à l'occupant sortant.
- que le tableau de durée de vie a été établi pour des travaux de qualité réalisés selon les règles de l'art. La grille de vétusté est jointe au présent règlement intérieur.
- que l'occupant sortant ne peut pas réaliser par lui-même l'entretien et les menues réparations après la rédaction de l'état des lieux et la restitution des clés,
- que les équipements et les matériaux dont il est fait usage normal et qui sont maintenus en bon état d'entretien et de réparations locatives, ne font pas l'objet de travaux de remise en état pendant leur durée de vie théorique, sauf pour les travaux rendus nécessaires par mal-façon, vice de construction, cas fortuit ou cas de force majeure,
- que le remplacement des équipements et matériaux n'intervient pas systématiquement au-delà de leur durée de vie théorique, dès lors qu'ils répondent toujours à leur usage.

### 4°) Etat des lieux

L'état des lieux de sortie et d'entrée est établi dans le logement vide de tout meuble et objet, contradictoirement entre le représentant de l'administration, ou le prestataire mandaté par l'administration et l'occupant. Le constat est rédigé lisiblement.

Un exemplaire de l'état des lieux est remis dans les meilleurs délais à l'occupant, tant à l'entrée dans les lieux qu'à la sortie du logement.

En cas d'absence, l'occupant peut mandater une personne chargée de le représenter. A cette fin, il remplit un pouvoir qui est remis à l'agent représentant l'administration ou au prestataire mandaté par l'administration, chargé de réaliser l'état des lieux.

Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

En cas de refus de signature, de départ intempestif, l'état des lieux sera réalisé par huissier à frais partagés, dans les meilleurs délais, afin de limiter les indemnités d'occupation.

En cas d'absence à l'état des lieux, l'occupant sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le constat sera réalisé par huissier à frais partagés.

Le constat d'huissier sera adressé en lettre RAR à l'occupant sorti.

Dans ces deux cas, les éventuelles réparations locatives seront déterminées par comparaison des états des lieux entrée et sortie, et seront imputées à réception des factures.

Les clés et les badges d'accès seront restitués à l'administration, en totalité, à l'issue de l'état des lieux.

En cas de perte, les frais liés au remplacement des clés, serrures et badges d'accès seront mis à la charge de l'occupant.

Les réparations locatives imputées au locataire sortant feront l'objet de commandes de travaux de réparation ou de remplacement, à l'exception des indemnités pour dégradation mineure ne nécessitant pas le remplacement de l'équipement ou des matériaux.

## **VI – ASSURANCES et RESPONSABILITES**

### 1°) Assurances

L'occupant doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile, et pour une valeur suffisante, le local occupé, les risques locatifs et le recours des tiers.

Il est tenu de présenter à l'administration, dans le mois suivant l'entrée dans les lieux et chaque année, les polices et les quittances des primes afférentes à ces assurances.

La mention de non-recours contre l'Etat doit figurer dans le contrat d'assurance incendie.

### 2°) Responsabilités

L'occupant doit être de bon voisinage et ne pas créer de trouble susceptible de nuire à la tranquillité des voisins.

En cas de non respect des conditions d'occupations fixées dans l'arrêté, et notamment relatives à l'occupation paisible du logement dûment constatée, le bénéfice du logement peut être remis en cause.

Les chauffages d'appoint électriques, à l'exclusion de tout autre dispositif, sont seuls tolérés.

L'administration est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vol, déprédation, pertes, avaries et accident survenus dans les locaux d'habitation attribués.



**GRILLE DE VETUSTE**  
**Règlement intérieur - Logements de fonction DGAC**

<b>Catégorie d'équipement</b>	<b>Franchise</b>	<b>Durée de vie</b>	<b>Abattement par an (1)</b>	<b>Quote-part résiduelle (2)</b>
Peinture, papier	2 ans	7 ans	18%	10%
Moquette, aiguilleté	2 ans	7 ans	18%	10%
Parquet, carrelage	5 ans	25 ans	4%	20%
Revêtement plastique	3 ans	10 ans	11%	20%
Faïence murale	10 ans	20 ans	8%	20%
Menuiserie intérieure	5 ans	20 ans	6%	15%
Serrurerie, quincaillerie	2 ans	10 ans	11%	15%
Robinetterie	5 ans	15 ans	9%	15%
Plomberie	5 ans	15 ans	9%	15%
Appareils ménagers	2 ans	8 ans	15%	10%
Appareils sanitaires	7 ans	20 ans	6%	20%
chauffe-eau	3 ans	10 ans	12%	15%
Chaudière	3 ans	15 ans	7%	15%
Ballon d'eau chaude	3 ans	10 ans	12%	15%
Persiennes PVC ou en bois	5 ans	15 ans	8%	20%
Persiennes métalliques	5 ans	20 ans	5%	20%
Volets roulants	3 ans	15 ans	8%	10%
Convecteurs électriques	3 ans	10 ans	12%	15%
Radiateurs	5 ans	20 ans	6%	10%
Organes de réglage du chauffage	2 ans	10 ans	11%	10%

(1) % d'abattement par année après franchise

(2) la quote-part résiduelle s'entend comme la valeur résiduelle restant à la charge de l'occupant au-delà de la durée de vie

## ANNEXE 2

LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT DE SERVICE  
au sein de la DGAC  
en application de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2015 modifié

Fonction selon arrêté interministériel	CAL L	Nbre autorisé	Sous-fonction (terminologie DGAC)	Département	Ville	Type concession
Gardiens d'immeuble ou de site sensible	DSAC N	1	Gardien d'immeuble	Paris 75	Paris	NAS
	DSAC N	1	Gardien d'immeuble	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
	DSAC N	1	Gardien d'immeuble	Val de Marne 94	Bonneuil sur Marne	NAS
	DSAC N	1	Gardien d'immeuble	Val de Marne 94	Bonneuil sur Marne	NAS
	DSAC AG	1	Gardien d'immeuble	Martinique 972	Le Lamentin	NAS
Sous-total		5				
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	3	Siège SNA (1)	Alpes Maritimes 06	Nice	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		Siège SNA (1)	Alpes Maritimes 06	Nice	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		Siège SNA (1)	Alpes Maritimes 06	Nice	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	1	Organisme de contrôle (2)	Alpes Maritimes 06	Cannes	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S	1	Organisme de contrôle (2)	Aude 11	Carcassonne	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S	1	Organisme de contrôle (2)	Aveyron 12	Salles La Source	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	3	CRNA (3)	Bouches du Rhône 13	Aix en Provence	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		CRNA (3)	Bouches du Rhône 13	Aix en Provence	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		CRNA (3)	Bouches du Rhône 13	Aix en Provence	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	3	Siège SNA (1)	Bouches du Rhône 13	Marignane	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		Siège SNA (1)	Bouches du Rhône 13	Marignane	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		Siège SNA (1)	Bouches du Rhône 13	Marignane	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	1	Organisme de contrôle (2)	Bouches du Rhône 13	Les Milles	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	1	Organisme de contrôle (2)	Calvados 14	Saint Gaten des Bois	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	1	Organisme de contrôle (2)	Calvados 14	Carpiquet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Charente Maritime 17	La Rochelle	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S	1	Organisme de contrôle (2)	Corrèze 19	Nespouls	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	2	Organisme de contrôle (2)	Corse du sud 2A	Ajaccio	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		Organisme de contrôle (2')	Corse du sud 2A	Ajaccio	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	1	Organisme de contrôle (2)	Corse du sud 2A	Figari	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	1	Organisme de contrôle (2)	Haute-Corse 2B	Lucciana	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	1	Organisme de contrôle (2)	Haute-Corse 2B	Calvi	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE	1	Organisme de contrôle (2')	Côte d'Or 21	Longvic	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Dordogne 24	Bergerac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	3	CRNA (3)	Finistère 29	Loperhet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O		CRNA (3)	Finistère 29	Loperhet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O		CRNA (3)	Finistère 29	Loperhet	NAS



LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT DE SERVICE  
au sein de la DGAC  
en application de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2015 modifié

Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	1	Organisme de contrôle (2)	Finistère 29	Guipavas	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	1	Organisme de contrôle (2)	Finistère 29	Quimper	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S	1	Organisme de contrôle (2)	Gard 30	Nîmes	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S	3	Siège SNA (1)	Haute Garonne 31	Blagnac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S		Siège SNA (1)	Haute Garonne 31	Blagnac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S		Siège SNA (1)	Haute Garonne 31	Blagnac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S	1	Organisme de contrôle (2)	Haute Garonne 31	Balma	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	9	Siège SNA (1)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		Siège SNA (1)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		Siège SNA (1)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		CRNA (3)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		CRNA (3)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		CRNA (3)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		SIA (4)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		SIA (4)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO		CESNAC (5)	Gironde 33	Mérignac	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	2	Organisme de contrôle (2)	Herauld 34	Mauguio	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE		Organisme de contrôle (2')	Herauld 34	Mauguio	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	1	Organisme de contrôle (2)	Ille et Vilaine 35	St Jacques de la Lande	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	2	Organisme de contrôle (2)	Indre 36	Déols	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O		Organisme de contrôle (2')	Indre 36	Déols	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	1	Organisme de contrôle (2)	Isère 38	Saint-Geoirs	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	1	Organisme de contrôle (2)	Jura 39	Tavaux	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Landes 40	Biscarosse	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	1	Organisme de contrôle (2)	Loire 42	Andrézieux-Bouthéon	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	3	Siège SNA (1)	Loire-Atlantique 44	Bougenais	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O		Siège SNA (1)	Loire-Atlantique 44	Bougenais	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O		Siège SNA (1)	Loire-Atlantique 44	Bougenais	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	1	Organisme de contrôle (2)	Loire-Atlantique 44	Montoir-de-Bretagne	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Lot-et-Garonne 47	Le Passage	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE	3	CRNA (3)	Marne 51	Reims	NAS

LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT DE SERVICE  
au sein de la DGAC  
en application de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2015 modifié

Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE		CRNA (3)	Marne 51	Reims	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE		CRNA (3)	Marne 51	Reims	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE	1	Organisme de contrôle (2)	Marne 51	Vatry	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE	2	Organisme de contrôle (2)	Moselle 57	Goin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE		Organisme de contrôle (2')	Moselle 57	Goin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	3	Siège SNA (1)	Nord 59	Lesquin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Siège SNA (1)	Nord 59	Lesquin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Siège SNA (1)	Nord 59	Lesquin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	1	Organisme de contrôle (2)	Nord 59	Merville	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	1	Organisme de contrôle (2)	Oise 60	Tillé	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	1	Organisme de contrôle (2)	Pas de Calais 62	Le Touquet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	2	Organisme de contrôle (2)	Puy de Dôme 63	Aulnat	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE		Organisme de contrôle (2')	Puy de Dôme 63	Aulnat	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Pyrénées-Atlantiques 64	Anglet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Pyrénées-Atlantiques 64	Uzein	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Hautes-Pyrénées 65	Julian	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Pyrénées Orientales 66	Perpignan	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE	3	Siège SNA (1)	Bas-Rhin 67	Entzheim	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE		Siège SNA (1)	Bas-Rhin 67	Entzheim	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE		Siège SNA (1)	Bas-Rhin 67	Entzheim	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE	1	Organisme de contrôle (2)	Haut-Rhin 68	Colmar	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE	2	Organisme de contrôle (2)	Haut-Rhin 68	Saint-Louis	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA NE		Organisme de contrôle (2')	Haut-Rhin 68	Saint-Louis	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	3	Siège SNA (1)	Rhône 69	Lyon St Exupery	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE		Siège SNA (1)	Rhône 69	Lyon St Exupery	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE		Siège SNA (1)	Rhône 69	Lyon St Exupery	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	1	Organisme de contrôle (2)	Rhône 69	Bron	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	1	Organisme de contrôle (2)	Saône et Loire 71	Saint-Yan	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	1	Organisme de contrôle (2)	Savoie 73	Chambery	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA CE	1	Organisme de contrôle (2)	Haute-Savoie 74	Annecy	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA O	1	Organisme de contrôle (2)	Seine-Maritime 76	Boos	NAS

LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT DE SERVICE  
au sein de la DGAC  
en application de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2015 modifié

Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	1	Organisme de contrôle (2)	Seine et Marne 77	Reau	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	1	Organisme de contrôle (2)	Yvelines 78	Toussus	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	1	Organisme de contrôle (2)	Yvelines 78	Chaveray	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SE SSE	1	Organisme de contrôle (2)	Vaucluse 84	Avignon	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA SO	1	Organisme de contrôle (2)	Vienne 86	Biard	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA S	1	Organisme de contrôle (2)	Haute -Vienne 87	Limoges	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	12	CRNA (3)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		CRNA (3)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		CRNA (3)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		DSNA DO (6)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		DSNA IAO (7)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		DSNA IAO (7)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		DSNA IAO (7)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		DSNA IAO (7)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Organisme de contrôle (2')	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Siège SNA (1)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Siège SNA (1)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Siège SNA (1)	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	1	Organisme de contrôle (2)	Seine-Saint-Denis 93	Le Bourget	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N	3	Siège SNA (1)	Val d'Oise 95	Roissy-en France	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Siège SNA (1)	Val d'Oise 95	Roissy-en France	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA N		Siège SNA (1)	Val d'Oise 95	Roissy-en France	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG	4	Organisme de contrôle (2)	Guadeloupe 971	Le Raizet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Organisme de contrôle (2)	Guadeloupe 971	Le Raizet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Organisme de contrôle (2')	Guadeloupe 971	Le Raizet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Chef centrale électrique (8)	Guadeloupe 971	Le Raizet	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG	5	Siège SNA (1)	Martinique 972	Le Lamentin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Siège SNA (1)	Martinique 972	Le Lamentin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Organisme de contrôle (2)	Martinique 972	Le Lamentin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Organisme de contrôle (2')	Martinique 972	Le Lamentin	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Chef centrale électrique (8)	Martinique 972	Le Lamentin	NAS

LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT DE SERVICE  
au sein de la DGAC  
en application de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2015 modifié

Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG	4	Organisme de contrôle (2)	Guyane 973	Matoury	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Organisme de contrôle (2')	Guyane 973	Matoury	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Responsable antenne SNIA	Guyane 973	Matoury	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA AG		Chef centrale électrique (8)	Guyane 973	Matoury	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA OI	4	Siège SNA (1)	La Réunion 974	Gillot-Ste-Marie	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA OI		Siège SNA (1)	La Réunion 974	Gillot-Ste-Marie	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA OI		Siège SNA (1)	La Réunion 974	Gillot-Ste-Marie	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA OI		Chef centrale électrique (8)	La Réunion 974	Gillot-Ste-Marie	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA OI	2	Organisme de contrôle (2)	Mayotte 976	Pamandzi	NAS
Responsable des services de la navigation aérienne, chargé de la continuité de service (DSNA)	DSNA OI		Organisme de contrôle (2')	Mayotte 976	Pamandzi	NAS
Sous-total		130				

Directeur interrégional (DSAC)	DSAC SE	1	Directeur DSAC SE	Bouches-du Rhône 13	Aix en Provence	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC O	1	Directeur DSAC O	Finistère 29	Guipavas	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC S	1	Directeur DSAC S	Haute-Garonne 31	Blagnac	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC SO	1	Directeur DSAC SO	Gironde 33	Mérignac	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC NE	1	Directeur DSAC NE	Bas-Rhin 67	Entzheim	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC CE	1	Directeur DSAC CE	Rhône 69	Lyon	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC N	1	Directeur DSAC NE	Essonne 91	Athis-Mons	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC AG	1	Directeur DSAC AG	Martinique 972	Fort-de-France	NAS
Directeur interrégional (DSAC)	DSAC OI	1	Directeur DSAC OI	La Réunion 974	Gillot	NAS
Adjoint au directeur interrégional (DSAC)	DSAC AG	1	Adjoint DSAC AG	Martinique 972	Fort-de-France	NAS
Sous-total		10				

Délégué-référents (DSAC)	DSAC SE	1		Alpes-Maritimes 06	Nice	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC SE	1		Corse du Sud 2A	Ajaccio	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC NE	1	référent	Côte d'Or 21	Longvic	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC SE	1		Hérault 34	Mauguio	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC O	1		Ille et Vilaine 35	St Jacques de la Lande	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC O	1		Indre et Loire 37	Saint-Symphorien	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC O	1	Délégué	Loire Atlantique 44	Bougenais	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC NE	1		Moselle 57	Goin	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC N	1		Nord 59	Lesquin	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC N	1	Délégué	Oise 60	Tillé	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC CE	1		Puy de Dôme 63	Aulnat	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC SO	1		Pyrénées Atlantiques 64	Anglet	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC SO	1		Hautes Pyrénées 65	Juillan	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC O	1		Seine-Maritime 76	Le Havre	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC SO	1		Vienne 86	Biard	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC S	1		Haute-Vienne 87	Limoges	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC AG	1	Délégué	Guadeloupe 971	Le Raizet	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC AG	1	Délégué	Guyane 973	Matoury	NAS
Délégué-référents (DSAC)	DSAC OI	1	Délégué	Mayotte 976	Pamandzi	NAS
Sous-total		19				

Agents chargés de la continuité de service	DSAC OI	1	Chef de département assurant l'intérim et les perm	La Réunion 974	Gillot-Ste Marie	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC OI	1	Chef de département assurant l'intérim et les perm	La Réunion 974	Gillot-Ste Marie	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC OI	1	Inspecteur de surveillance assurant les permaner	La Réunion 974	Gillot-Ste Marie	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC OI	1	Inspecteur de surveillance assurant les permaner	La Réunion 974	Gillot-Ste Marie	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC OI	1	Chef subdivision logistique assurant les permaner	La Réunion 974	Gillot-Ste Marie	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC OI	1	Chef subdivision informatique assurant les perma	La Réunion 974	Gillot-Ste Marie	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSNA OI	1	Responsable permanence opérationnelle assuran	La Réunion 974	Gillot-Ste Marie	COP A



LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A UN LOGEMENT DE SERVICE  
au sein de la DGAC  
en application de l'arrêté interministériel du 30 novembre 2015 modifié

Agents chargés de la continuité de service	DSNA AG	1	Contrôleur IESSA ou TSEEAC assurant PC (9)	Guyane 973	Matoury	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSNA AG	1	Contrôleur IESSA ou TSEEAC assurant PC (9)	Guyane 973	Matoury	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSNA AG	1	Contrôleur IESSA ou TSEEAC assurant PC (9)	Guyane 973	Matoury	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSNA AG	1	Contrôleur IESSA ou TSEEAC assurant PC (9)	Guyane 973	Matoury	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSNA AG	1	Contrôleur IESSA ou TSEEAC assurant PC (9)	Guyane 973	Matoury	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSNA AG	1	Contrôleur IESSA ou TSEEAC assurant PC (9)	Guyane 973	Matoury	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSNA AG	1	Contrôleur IESSA ou TSEEAC assurant PC (9)	Guyane 973	Matoury	COP A
Sous-total		40				

Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chef division assurant intérim délégué	Guadeloupe 971	Le Raizet	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chefs départements DGR et DSR	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chefs départements DGR et DSR	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chef division ou sub département DSR (10)	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chef division ou sub département DSR (10)	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chef division ou sub département DSR (10)	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chef division ou sub département DSR (10)	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	chef division opérations aériennes	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Adjoint chef département DGR	Martinique 972	Le Lamentin	COP A
Agents chargés de la continuité de service	DSAC AG	1	Chargé d'affaires assurant intérim délégué	Guyane 973	Matoury	COP A
Sous-total		10				

**TOTAL GENERAL** **234**

Le remplissage bleu correspond aux éléments internes DGAC, étant précisé que les "sous-fonctions" selon la terminologie imposée par le ministère, a été communiquée au MTES et à la DIE dans le cadre des travaux préparatoires

- (1) 3 fonctions parmi les emplois suivants dans les SNA : chef du SNA, adjoint au chef du SNA, chef du service exploitation, chef du service technique
- (2) 1 fonction parmi les emplois suivants : chef d'organisme, chef circulation aérienne, adjoint au chef circulation aérienne, chef de division circulation aérienne, chef de service exploitation SNA AG (2') et pour un organisme disposant d'une maintenance régionale ou d'une division technique co-implantée, 1 fonction parmi les emplois suivants : chef d'organisme, chef de division technique, chef de subdivision, chef de la maintenance régionale, adjoint au chef de maintenance régionale, chef de maintenance technique, chef de service technique SNA AG
- (3) 3 fonctions parmi les emplois suivants : chef de centre, adjoint au chef de centre, chef de service exploitation, adjoint au chef de service exploitation, chef de service technique, adjoint au chef de service technique, chef de la centrale électrique
- (4) SIA : 1 fonction parmi les emplois suivants : chef du SIA, adjoint au chef du SIA, chef de la division exploitation et 1 fonction du bureau NOTAM
- (5) CESNAC : 1 fonction parmi les emplois suivants : chef de centre, adjoint au chef de centre, chef de division exploitation, chef de division technique
- (6) échelon central de la direction des opérations : 1 fonction parmi les emplois suivants : directeur des opérations, adjoint au directeur des opérations, chef du département espace
- (7) DSNA O : ingénieur d'astreinte opérationnelle
- (8) chef centrale électrique (jusqu'à leur suppression)
- (9) ICNA, IESSA ou TSEEAC assurant des permanences de crise
- (10) chef de division ou de subdivision DSR assurant des permanences de crise

## ANNEXE 3

### TEXTES DE REFERENCE

#### **1°) Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)**

##### **- Article R2124-64**

Dans les immeubles dépendant de son domaine public, l'Etat peut accorder à ses agents civils ou militaires une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte, dans les conditions prévues au présent paragraphe.

##### **- Article R2124-65**

Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du domaine et des ministres intéressés fixent la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

##### **- Article R2124-66**

Les concessions de logement sont accordées, après avis du directeur départemental des finances publiques au nom du ministre chargé du domaine et du ministre sous l'autorité duquel se trouve placé l'agent bénéficiaire, par arrêté pris par le préfet et, pour les agents civils et militaires du ministère de la défense, par arrêté du ministre de la défense ou de son représentant.

Sous réserve des dispositions de l'article D. 2124-75, ces arrêtés sont nominatifs et indiquent la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à la disposition des intéressés, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ainsi que les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

##### **- Article R2124-67**

La concession de logement accordée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est accordée par priorité dans des immeubles appartenant à l'Etat.

##### **- Article R2124-68**

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. Elle est accordée par priorité dans des immeubles appartenant à l'Etat.

Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du domaine et des ministres intéressés fixent la liste des fonctions comportant un service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire.

- **Article R2124-69**

Les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont passées, après avis du directeur départemental des finances publiques, au nom du ministre chargé du domaine et du ministre sous l'autorité duquel se trouve placé l'agent bénéficiaire, par le préfet et, pour les agents civils et militaires du ministère de la défense, par le ministre de la défense ou son représentant.

- **Article R2124-70**

Le directeur départemental des finances publiques est compétent pour déterminer la redevance prévue à l'article R. 2124-68 et pour la réviser ou la modifier.

La redevance due commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux.

La redevance et, s'il y a lieu, les remboursements à la charge de l'occupant font l'objet d'un précompte mensuel, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé du budget, sur la rémunération de l'agent bénéficiaire.

- **Article R2124-71**

Le bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

- **Article R2124-72**

Un arrêté du ministre chargé du domaine précise les modalités selon lesquelles le nombre de pièces du logement auquel peut prétendre l'agent est déterminé en fonction de sa situation familiale.

- **Article R2124-73**

Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 2124-72. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.



Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R. 2124-74.

- **Article R2124-74**

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

- **Article D2124-75**

Les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

- **Art. R. 2124-79**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2124-64, les immeubles du domaine public de l'Etat peuvent faire l'objet d'autorisations d'occupation précaire en vue de fournir un logement à ses agents civils et militaires sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service. Dans ce cas, une redevance est mise à la charge de l'agent. Elle est égale, sauf disposition spéciale liée à l'usage social de l'immeuble, à la valeur locative réelle des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionnée dans l'autorisation. »

- **Article R2222-4-1**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2222-18, les immeubles du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de baux en vue de fournir un logement à ses agents civils et militaires sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service. Dans ce cas, un loyer est mis à la charge de l'agent. Il est égal, sauf disposition spéciale liée à l'usage social de l'immeuble, à la valeur locative réelle des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionnée dans le bail.

- **Article R4121-1-1**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 4121-3, les immeubles dont l'Etat a la jouissance ou qu'il détient à un titre quelconque peuvent faire l'objet de baux en vue de fournir un logement à ses agents civils et militaires sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service. Dans ce cas, un loyer est mis à la charge de l'agent. Il est égal, sauf disposition spéciale liée à l'usage social de l'immeuble, à la valeur locative réelle des

locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionnée dans le bail.

- **Article R4121-3**

Pour l'application des dispositions de l'article L. 4121-1, l'Etat peut accorder à ses agents civils ou militaires une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte, dans les conditions prévues aux articles R. 2124-65 à D. 2124-75-1, sous réserve des modalités prévues au présent article et à l'article R. 4121-3-1.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels civils ou militaires de l'Etat et aux personnels des établissements publics de l'Etat qui occupent un logement dans un immeuble détenu par l'un de ces établissements publics à un titre quelconque dans les conditions fixées à l'article R. 2124-76.

Toutefois, lorsque le logement est situé dans un immeuble appartenant à l'Etat mis à la disposition d'un établissement public, le directeur départemental des finances publiques est compétent pour déterminer la redevance prévue à l'article R. 2124-68 et pour la réviser ou la modifier.

Le directeur de l'établissement adresse au directeur départemental des finances publiques, chaque année avant le 31 mars, l'état détaillé des concessions de logement par nécessité absolue de service et des conventions d'occupation précaire avec astreinte ainsi que des autorisations d'occupation précaire ou des baux qu'il a accordés au cours de l'année civile précédente.

**2°) Décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions professionnelles effectuées au sein de la DGAC**

JORF du 28 novembre 2003

Modification le 1.11.2011

**3°) Décret n° 2004-1295 du 26 novembre 2004 modifié instituant une prime pour contraintes de service pour certains personnels de l'aviation civile**

JORF du 28 novembre 2004

**4°) Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement**

- **Article 9 :**

« ...Les redevances et, s'il y a lieu, les remboursements à la charge de l'occupant, dus au titre de l'une de ces concessions peuvent faire l'objet d'un précompte mensuel, dans les conditions

définies par arrêté du ministre chargé du budget, sur la rémunération de l'agent bénéficiaire s'il a été institué avant la même date. »

## **5°) Instruction DGFIP BO-RSA-CHAMP-20-30-50 20140104 du 19 avril 2019**

### **« Avantages en nature :**

#### A. Définition

##### 1. Principes

... Mais il est admis que le salarié puisse également être rémunéré en nature... Plus généralement, elle a le caractère d'un accessoire du salaire (avantage en nature).

La rémunération en nature consiste dans la mise à la disposition du salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire...

Parmi les avantages constitutifs d'une rémunération en nature, on rencontre notamment : ...

Le logement avec ou sans accessoires (eau, gaz, électricité, travaux d'installation ou d'aménagement, fourniture de mobilier ou d'équipements, etc.)...

Pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit :

- Etre concédé gratuitement. Si une retenue est pratiquée sur le salaire de l'intéressé ou si le versement d'une redevance d'usage lui est imposé, il n'y a d' »avantage » que dans la mesure où le montant de la retenue ou du versement est inférieur à la valeur de l'élément fourni ;
- Concerner un objet ou une prestation à l'usage personnel du salarié. La dépense prise en charge par l'employeur doit incomber normalement au salarié. Elle peut être d'ordre privé (logement, nourriture, etc.) ou d'ordre professionnel (voiture, etc.). Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'avantage constitue ou non la contrepartie d'obligations professionnelles ».

## **6°) mise à jour Instruction DGFIP BO-RSA-ASE-20-20-20150312 du 19 avril 2019**

### **« Règles générales d'évaluation :**

#### II.B Logement

##### 1 Salariés et agents publics

L'avantage de logement est évalué forfaitairement ou, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative cadastrale augmentée, le cas échéant, des avantages accessoires retenus pour leur valeur réelle.

L'option pour l'évaluation forfaitaire ou selon la valeur locative cadastrale peut être exercée pour l'ensemble des salariés ou salarié par salarié.

##### a. Evaluation forfaitaire

L'évaluation forfaitaire de l'avantage de logement se présente sous la forme d'un barème mensuel dont les tarifs, modulés en fonction de la rémunération des bénéficiaires... et du

nombre de pièces principales du logement concerné, sont indexés sur l'évolution des prix hors tabac.

Le forfait comprend également, et de manière limitative, les avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage.

L'évaluation de l'avantage de logement s'effectue au mois le mois, son montant annuel résultant de la totalisation des évaluations mensuelles ainsi effectuées....

#### b. Evaluation selon la valeur locative cadastrale

L'employeur peut opter pour l'évaluation de l'avantage de logement d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation. A défaut de valeur locative cadastrale, l'estimation de l'avantage est effectuée d'après la valeur locative réelle du logement, c'est-à-dire du montant des loyers pratiqués dans la commune pour un logement similaire ou si l'administration est locataire du bien concédé, au montant du loyer acquitté par celle-ci sous réserve de la production de justificatifs tels que contrat de bail ou quittance de loyer.

Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.) sont le cas échéant ajoutés pour leur montant réel.

Enfin, et quelle que soit l'option retenue par l'employeur... les autres types de charges susceptibles d'être acquittées par celui-ci et dont le paiement incombe normalement à l'occupant (par exemple, taxe d'habitation ou prime d'assurance) constituent dans tous les cas des avantages en espèces soumis à l'impôt sur le revenu.

#### c. Cas particuliers 1° Logements occupés par nécessité absolue de service (gratuité du logement et, le cas échéant des avantages accessoires

Pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, ...) la valeur de l'avantage de logement imposable est retenue après un abattement pour sujétions de 30 % de la valeur locative cadastrale ou sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement.

Les dépenses engagées par l'employeur pour le compte du salarié ou de l'agent au titre des avantages accessoires sont retenues pour leur valeur réelle et sans abattement lorsque l'avantage logement est évalué d'après la valeur locative cadastrale (ou par défaut, la valeur locative réelle). Il en est de même en cas d'évaluation de l'avantage logement d'après le forfait social pour les avantages accessoires autres que ceux compris dans le forfait, c'est-à-dire autres que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et le garage.

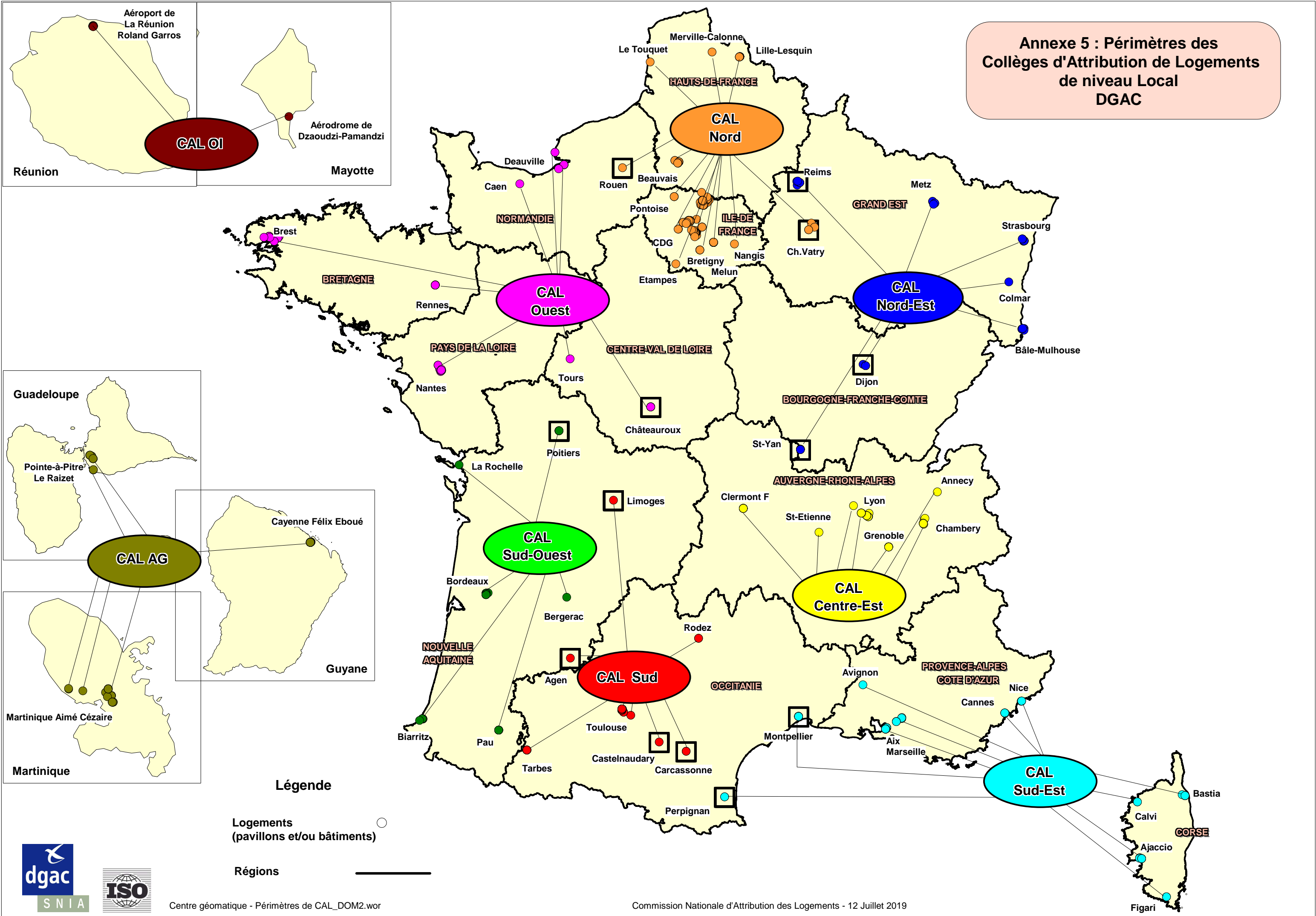
Enfin, il est rappelé que l'avantage résultant pour les personnels de la gendarmerie de la concession d'un logement par nécessité absolue de service n'est pas imposable en application du premier alinéa de l'article 82 du CGI. ».

## ANNEXE 4

### Tableau des sites particuliers

Site	CAL L DGAC concerné	Membres du CAL L
AD Agen-La Garenne	CAL L S	Lors de l'examen d'une situation sur un de ces sites, sont membres de la commission les services concernés, selon les dispositions prévues au point IV.1.2 de la note logements.
AD Châteauroux-Villers	CAL L O	
AD Rouen-Vallée de Seine	CAL L N	
AD Châlons-Vatry	CAL L N	
CRNA E - Reims	CAL L NE	
AD Perpignan-Rivesaltes	CAL L SE	
AD Montpellier-Méditerranée	CAL L SE	
AD Carcassonne-Salvaza	CAL L S	
AD Castelnaudary-Villeneuve	CAL L S	
AD Limoges-Bellegarde	CAL L S	
AD Poitiers-Biard	CAL L SO	
Dijon	CAL L NE	
St-Yan	CAL L NE	

**Annexe 5 : Périmètres des Collèges d'Attribution de Logements de niveau Local DGAC**



**Légende**

Logements (pavillons et/ou bâtiments) ○

Régions —

